

# Ville de Villeneuve d'Ascq

## Décision



### Objet : Convention de mise à disposition temporaire de logements d'urgence

N° : VA\_DEC2021\_588  
Service : Logement - Habitat

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

### décidons

- De mettre à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve d'Ascq les logements situés au 54 rue de Lille, 4/7 rue des Bouleaux et 4/8 rue des Bouleaux à compter du 15 novembre 2021.
- Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux
- De signer la convention de mise à disposition de ces logements entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve d'Ascq
- Ladite convention est conclue du 15 novembre 2021, reconductible par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

Imputation comptable : 6574 72 1110

Politiques publiques (domaine-action-activité) : 06.3.1 Logement d'urgence, 01.1.1 Politique du logement

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le jeudi 2 décembre 2021

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-183445-AU-1-1  
Date AR Préfecture : jeudi 30 décembre 2021

**Convention de mise à disposition temporaire  
de logements d'urgence**

**Entre :**

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA\_DEL 192 du 17 novembre 2015 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et du Décidons VA\_DEC2021\_588 en date du 2 décembre 2021 , ci-après dénommée «le propriétaire»

**Et,**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve d'Ascq, représenté par sa Vice-présidente , Madame Chantal FLINOIS, agissant en vertu de la délibération n° CCAS\_2021\_276 du Conseil d'Administration en date 15 novembre 2021

ci-après dénommé - le CCAS –  
d'autre part ,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet**

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ accepte de mettre à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve d'Ascq les logements situés à Villeneuve d'Ascq: 4/7 et 4/8, rue des Bouleaux et 54 rue de Lille, aux fins de pouvoir héberger des personnes sans abri ou sans résidence stable. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique sociale de la commune et de la mission générale du CCAS en matière d'aide aux personnes en difficulté.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement en présence des parties pour chaque logement. Ces états des lieux serviront de référence lors de la remise à disposition des logements à la Ville. Ces derniers sont repris en annexe de la présente convention.

**Article 2 – Durée**

La présente mise à disposition revêt un caractère précaire et est consentie pour une durée de un an à compter du 15 novembre 2021, reconductible par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans.

**Article 3 – Loyer**

Cette mise à disposition est consentie à **titre gracieux** – Les fluides , eau , électricité et chauffage seront à la charge du CCAS de Villeneuve d'Ascq.

## **Article 4 - Obligations**

Les présents locaux sont loués à usage exclusif d'habitation et non autrement. Dans cette perspective et compte tenu de l'objet de la présente convention, le CCAS est autorisé à mettre ces logements à la disposition des ménages ( personne seule avec ou sans enfant ) qui lui seront signalées par le SIAO, Service Intégré d'accueil et d'orientation qui centralise les demandes d'hébergement au plan départemental.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de salubrité publique et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dés lors, le CCAS veillera à ce que les occupants des logements :

- Respectent les normes d'hygiène, notamment en matière d'ordures ménagères qui doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet.
- Occupent paisiblement les lieux sans jamais nuire à la tranquillité et/ou à la sécurité des personnes et des biens.
- Ne détiennent pas d'appareils dangereux, de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant et ceci que ce soit dans le logement ou ses dépendances.

Le CCAS répond des éventuelles dégradations ou désagréments causés par ses sous locataires.

Le CCAS sera responsable des clefs remises. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, il devra en informer la ville le plus rapidement possible. Le coût du remplacement des serrures, verrous ou clés détériorés ou perdus est à la charge du CCAS. Aucun canon ne pourra être changé sans l'accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par les occupants sans l'accord écrit de la ville. Le CCAS ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux entrepris à son initiative.

Le CCAS informera les occupants des logements qu'ils devront supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, dans les locaux mis à leur disposition ou dans les immeubles voisins, par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour eux.

La Ville par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, après en avoir avisé le CCAS, visiter les logements mis à disposition.

Le CCAS est garant du bon entretien des logements mis à sa disposition ; il entreprendra toutes les réparations entrant dans sa responsabilité de locataire.

Le CCAS devra faciliter toute visite du logement par le mandataire de la ville chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble entrant dans sa responsabilité de propriétaire

## **Article 5 – Assurance**

Le CCAS déclare souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) et risques locatifs. Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention.

## **Article 6 – Cession**

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition, est interdite sans l'accord de la commune.

## **Article 7 – Avenant**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci (sauf article 2)

## **Article 8 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée:

Par la collectivité à tout moment et immédiatement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non respect d'une seule clause prévue dans la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.

Toutefois, il est rappelé que compte tenu du caractère exceptionnel et provisoire de la mise à disposition de ces logements, la commune peut également résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CCAS, sans motif.

Par le CCAS, qui peut également résilier la présente convention, par commodité ou en cas de force majeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

A l'expiration de la présente convention, les occupants devront quitter les lieux, le tout en bon état d'entretien et de propreté. Un état des lieux sera effectué. S'il met en évidence des dégradations imputables aux occupants, le CCAS sera alors mise en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les travaux qui s'imposent dans les règles de l'art ou de verser au propriétaire une somme correspondante au montant des dégâts constatés.

## **Article 9 – Etat des lieux**

Pour chaque logement, un état des lieux contradictoire sera établi. Il servira de référence lors de l'établissement de l'état des lieux lors de la restitution des clés par l'occupant. Un exemplaire de cet état des lieux sera remis à chacune des parties pour être annexé à la présente convention.

## **Article 10– Litiges**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Villeneuve d'Ascq,  
Le 3 décembre 2021

Pour le Centre Communal d'Action sociale  
La Vice-Présidente

Chantal FLINOIS



Pour la Ville,  
Le Maire,



Gérard CAUDRON

